

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PVERP_2023_016

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – SALON DE THE et PETITE RESTAURATION AUX DELICES

VU :

- le **code de la construction et de l'habitation** (art. R. 123.1 à R. 123.55).

- l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CONSIDERANT que l'effectif de l'établissement est limité à 34 personnes ;

CONSIDERANT que l'exploitant certifie que les travaux de mise en sécurité et en accessibilité seront conformes à la réglementation en vigueur

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'exploitation du salon de thé AUX DELICES représentée par Mme FANNICH Fatima situé au 11 rue Dilo, est autorisée.

Renseignements concernant l'établissement :

Classement et effectif :

2^{ème} Groupe - Type N de la 5^{ème} catégorie – effectifs total 35 personnes dont :
Effectif public 34 personnes et effectif personnel 1 personne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes, et devront être réalisées dans un délai de deux semaines.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES suite à la visite du 20/12/2023

- **1 Faire installer** les équipements techniques liés à la sécurité du bâtiment et à l'accessibilité :
 - Ajout d'un bloc de secours au-dessus de la porte (BAES)
 - Installer les consignes de sécurités et un plan d'évacuation
 - Prévoir une formation aux risques incendies du personnel
 - Changer l'appareil de cuisson 6 feux afin d'obtenir une puissance totale inférieur à 20 kilowatt toute énergie confondue dans la cuisine
 - Faire les préconisations et réparations électriques indiqués dans le rapport

- **N°2 -Tenir à jour** un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - Les dates et divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (CCH R123-51).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage :	tous les ans (art. DF 10)
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés)	tous les ans (art. CH 58)
- ventilation	tous les ans (art. CH 58)
- gaz	tous les ans (art. GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art. EL 19)
- ascenseurs	tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante –Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9)
- appareils de cuisson	tous les ans (art. GC 22)
- gaz médicaux	tous les ans
- moyens de secours	
Extincteurs et RIA	tous les ans
Détection automatique d'incendie d'entretien (art. MS 58),	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat
Système sécurité incendie	tous les ans et tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
Équipement d'alarme d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) (Art. MS 73).	tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RVRE) conforme aux Dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123-43 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 4 : Le présent procès verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 23 octobre 2020

le Maire,
Yves DELOT

